



## BUREAU SYNDICAL DU 8 JUIN 2022

### PROCÈS VERBAL

-----

Le huit juin deux mille vingt-deux, les élu.e.s du Bureau syndical de l'Établissement Public Territorial du Bassin Seine Grands Lacs, convoqué.e.s par le Président le deux juin deux mille vingt-deux, se sont réuni.e.s à 15h30.

#### Étaient présents :

##### **Au titre de la Métropole du Grand Paris**

*En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS:*

**Patrick OLLIER**

*En téléconférence :*

**Sylvain BERRIOS**

##### **Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine**

*En téléconférence :*

**Denis LARGHERO**

##### **Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis**

*En téléconférence :*

**Belaïde BEDREDDINE**

##### **Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne**

*En téléconférence :*

**Chantal DURAND**

##### **Au titre de Troyes Champagne Métropole**

*En présentiel 12 rue Villiot 75012 PARIS :*

**Jean-Michel VIART**

##### **Au titre de de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux**

*En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :*

**Régis SARAZIN**

#### Étaient absents excusés

Valérie MONTANDON,

François VAUGLIN,

#### Avaient donné pouvoir de voter en leur nom

Frédéric MOLOSSI à Bélaïde BEDREDDINE

Le quorum étant atteint, M. le Président ouvre la séance à 15h35.

Il fait état des pouvoirs qui ont été donnés à des élu.e.s présent.e.s par des élu.e.s absent.e.s. Il aborde l'ordre du jour de la séance qui a été adressé à chaque élu.e, accompagné des présentations et projets de délibérations ainsi que de leurs pièces jointes, dans le délai de 5 jours conformément aux dispositions du règlement intérieur du Syndicat mixte.

Il présente Monsieur Baptiste BLANCHARD, récemment nommé Directeur général des services de Seine Grands Lacs.

Le Président OLLIER fait état de sa rencontre avec Philippe VINCENT, Président du Syndicat SEQUANA. Il a également échangé avec le président de la chambre d'agriculture de la Côte-D'or Vincent LAVIER autour de propositions de collaboration qu'il présentera au Bureau dès qu'elles seront finalisées.

M. OLLIER a rencontré le 10 avril Daniel LEVEL, Président du Syndicat mixte Seine Ouest (SMSO) qui souhaite une extension du PAPI francilien jusqu'aux Yvelines. Cela témoigne de l'intérêt du travail de Seine Grands Lacs et de son utilité pour d'autres organismes et collectivités.

Le 27 avril, il a participé à une réunion avec la Directrice de l'Agence de l'eau autour de la Convention de partenariat EPTB-AESN et de la possibilité de voir financer un second poste pour les ZEC. La directrice de l'agence a été très positive.

Concernant le projet de photovoltaïque sur le Lac d'Orient, Patrick OLLIER a interrogé le Bureau EGRÉGA qui doit rapidement répondre aux questions de Seine Grands Lacs.

Le 10 mai s'est tenue une visite du chantier de La Bassée ainsi qu'une rencontre avec les élus locaux qui s'est très bien passée. Le Président a également échangé avec Benoit CHEVRON, le président de la Fédération de chasse.

À ce stade, Seine Grands Lacs a gagné la confiance des élus. M. Ollier propose aux élu.e.s de l'EPTB qui le souhaitent une visite du site le 30 juin à 10 h. Adrien Pacini prendra les inscriptions.

Le Comité de pilotage du PAPI Marne, Vallage et Perthois s'est déroulé le 16 mai à Saint-Dizier, en présence des Préfets de la Marne, la Haute-Marne, de la Meuse ainsi que de Quentin BRIARD, Maire de Saint-Dizier.

Le 1<sup>er</sup> juin, l'inauguration du 1<sup>er</sup> salon Hydroexpo s'est tenue à Mesnil-Saint-Père.

Lors de cet événement destiné aux professionnels de l'eau, les participants ont pu assister à des démonstrations d'engins exceptionnels. Il est appelé à prospérer et à devenir européen. Cela permettrait de mettre en lien les professionnels, les collectivités avoisinantes et l'EPTB, et serait donc bénéfique pour tout le monde.

Le Président a participé au Comité de pilotage du PAPI troyen, en présence de Madame Cécile DINDAR, nouvelle préfète de l'Aube.

Il souhaite par ailleurs que Seine Grands Lacs avance rapidement sur certains sujets, tels que le programme d'investissement à destination des zones d'expansion de crues (ZEC). À ce jour, 84 projets ont été identifiés, suite à l'appel à projets. Il convient à présent de passer à la vitesse supérieure et de les planifier dans le temps, et d'élaborer une feuille de route en concertation avec les Présidents des EPCI concernés.

Une communication sur le sujet doit être réalisée au dernier trimestre. Elle présentera un nouveau logo, une nouvelle image de marque et la programmation de travaux ZEC.

Le Président OLLIER met aux voix le Procès-verbal du Bureau syndical du 27 janvier 2022.

**Le Bureau syndical approuve le procès-verbal à l'unanimité.**

## DÉLIBÉRATION N° 2022-21/BS

### PROGRAMME D' ACTIONS POUR LA PRÉVENTION DES INONDATIONS – CONVENTION-TYPE D' APPUI POUR LA FOURNITURE ET LA POSE DE REPÈRES DE CRUES

Un repère de crue est constitué d'une marque, sur un support généralement scellé à un édifice, matérialisant le niveau atteint lors d'une crue historique ou représentant un aléa sur des sites qui ne sont pas couverts par des données historiques.

Aujourd'hui, la mobilité des personnes et la multiplicité des sources d'information laissent peu de place à la mémoire collective locale. La transmission orale de génération en génération des catastrophes passées ne suffit plus. Les repères de crue deviennent un moyen efficace pour éveiller et faire perdurer localement la connaissance et la possibilité de survenue d'une nouvelle inondation.

Dans le cadre des Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) qu'il porte et qu'il anime, Seine Grands Lacs a pris l'initiative de porter une démarche d'accompagnement des communes situées le long des cours d'eau de la Seine et de ses affluents pour la pose de ces repères.

Les prestations d'appui comprennent principalement la sensibilisation des maires, la recherche de sites adaptés, la mise en œuvre de nivellements altimétriques, la mise à disposition des repères de crues et l'établissement d'outils de sensibilisation associés (panneaux, etc.).

Dans le cadre des PAPI qu'il porte et qu'il anime, Seine Grands Lacs bénéficie d'aides financières au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier) pour mener ces prestations qui sont proposées à titre gratuit aux bénéficiaires.

Le bon déroulement de la démarche nécessite néanmoins une implication des communes bénéficiaires qui doivent participer à l'inventaire des repères existants sur leur territoire, sélectionner des sites propices à l'implantation de nouveaux repères et prendre à leur charge leur pose et leur entretien. Il est à ce titre nécessaire d'établir une convention qui précise les engagements des parties.

Il est envisagé que de telles conventions pour l'appui à la pose de repères de crues soient signées de l'ordre de 30 fois par an dans les années à venir.

Afin de faciliter la mise en œuvre administrative de ces multiples conventions à venir, la présente délibération propose au Comité syndical d'approuver une convention type, qui sera déclinée et signée avec chacun des acteurs qui s'engagera dans la pose de repères de crues avec l'appui de Seine Grands Lacs dans le cadre des PAPI qu'il porte et qu'il anime.

**Belaïde BEDREDDINE** se pose la question de la communication qui rende les repères de crues plus visibles pour les habitants.

**Le Président OLLIER** remarque que c'est au communes de communiquer. Néanmoins, Seine Grands Lacs peut élaborer un document global pour présenter les repères de crues, que les communes se chargeront de présenter au plan local. Il précise que les services de la Mairie de Rueil, ont reçu ceux de l'EPTB pour échanger autour de ces sujets, mais que les habitants ont ensuite été informés, via le Bulletin municipal.

**Baptiste BLANCHARD** précise qu'il existe sur l'ensemble du territoire national une signalétique commune aux repères de crues en France qui permet au public de bien identifier le sujet et le niveau des crues antérieures. Il convient dès lors d'utiliser ce matériau physique qui témoigne de la mémoire du risque, afin de sensibiliser plus largement le public. La vertu de la convention se situe dans le fait de proposer aux communes une prestation en les responsabilisant sur la mise en place des repères de crues mais aussi sur leur gestion, leur entretien et leur valorisation durables. Afin que la pose de repères ne constitue pas un simple « coup de communication », mais qu'elle marque durablement les esprits et interpelle les nouveaux habitants qui s'installeraient après leur mise en place.

**Le Président** précise que SGL bénéficie de soutien financier pour réaliser des réunions d'information sur le sujet avec les collectivités qui le souhaitent. Il demande qu'un courrier à sa signature soit adressé aux maires potentiellement concernés.

**Le Bureau syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Article 1 :** APPROUVE les termes de la convention-type d'appui pour la fourniture et la pose de repères de crues.

**ARTICLE 2 :** PRÉCISE que les signatures des conventions déclinées sur la base de la convention-type ne font l'objet d'aucun échange financier entre les signataires.

**Article 3 :** AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer ladite convention type ci-annexée qui sera déclinée en fonction des collectivités intéressées par la démarche.

## DÉLIBÉRATION N° 2022-22/BS

### ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND-SÉNONAIS - CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À DES MISSIONS D'ANIMATION, DE COORDINATION, D'INFORMATION ET DE CONSEIL

---

Selon les dispositions de l'article L.213-12 du code de l'environnement, un établissement public territorial de bassin (EPTB) est un groupement de collectivités territoriales constitué en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la prévention des inondations et l'adaptation au changement climatique sont des enjeux majeurs sur le bassin amont de la Seine.

Dans le cadre contractuel prévu à l'article 5 de ses statuts, le syndicat mixte EPTB est autorisé à réaliser, à la demande et au profit des collectivités adhérentes, des missions de coopération et des prestations se rattachant à son objet ou ses compétences ou dans leur prolongement, aux fins de développer, promouvoir et réaliser les opérations à mener pour atteindre les objectifs partagés susmentionnés.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. Plus largement, Seine Grands Lacs dispose de la faculté d'assister, à leur demande, les acteurs situés dans son périmètre d'intervention qui agissent dans le domaine du grand cycle de l'eau. Cette assistance peut notamment porter, selon les dispositions de l'article 5 des statuts, sur :

- La mise en œuvre de stratégies locales de gestion du risque inondation ;
- L'accompagnement à l'élaboration et au suivi de PAPI et de SAGE ;
- La recherche et le montage de plans de financement ;
- L'appui à la mise en œuvre du « décret digues » du 12 mai 2015.

La convergence des intérêts de l'ensemble des parties prenantes justifie ainsi la nécessité de la présente contractualisation fondée sur les obligations des collectivités à agir en fonction de leurs compétences respectives, dont la déclinaison opérationnelle porte sur les domaines suivants :

- L'appui à la mise en œuvre d'un diagnostic de vulnérabilité territoriale aux inondations ;
- L'accompagnement à la mise en œuvre du Décret digues du 12 mai 2015 ;
- L'appui méthodologique et la formation des collectivités à la gestion de crise (PCS, PICS) - Formalisation d'exercices de gestion de crise à petite échelle à destination des communes, des EPCI à fiscalité propre et des établissements publics (action PAPI et hors PAPI).

Par délibérations approuvées par le Comité syndical, le 8 novembre 2018 et le 27 mai 2021, Seine Grands Lacs a conventionné avec :

- Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (10) ;
- Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (52) ;

- Communauté d'agglomération du pays de Meaux (77) ;
- Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (77) ;
- Communauté de communes du Pays de Montereau (77) ;
- Communauté d'agglomération du Grand Sénonais (89) ;
- SEQUANA (Syndicat du Chatillonnais) (21) ;
- SDDEA (Syndicat départemental de l'Aube) (10) ;
- S3M (Syndicat de la Marne moyenne) (51).

La convention s'est achevée le 31 décembre 2021 pour les partenaires suivants :

- Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (10) ;
- Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (52) ;
- Communauté d'agglomération du pays de Meaux (77) ;
- Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (77) ;
- Communauté de communes du Pays de Montereau (77) ;
- Communauté d'agglomération du Grand Sénonais (89) ;
- SEQUANA (Syndicat du Chatillonnais) (21).

Une nouvelle phase de conventionnement doit donc être approuvée.

Par délibération en date du 24 mars 2022, la Communauté d'agglomération du Grand-Sénonais exprime le souhait d'adhérer à nouveau à la Cellule d'accompagnement de Seine Grands Lacs pour un montant annuel de **6 584 euros**.

Pour mémoire, l'ensemble de ces partenariats permettent de générer une recette globale de 75 000€ destinée à couvrir les charges de Seine Grands Lacs.

**Le Président** précise que les délibérations 22 à 28 consistent à renouveler conventions de partenariat entre Seine Grands Lacs et des collectivités, à partir d'un canevas identique, dans le cadre de la cellule d'accompagnement mise en place par Seine Grands Lacs, pour proposer les missions suivantes :

- ✓ Appui à la mise en œuvre d'un diagnostic de vulnérabilité territoriale aux inondations ;
- ✓ Accompagnement à la mise en œuvre du Décret Dignes de 2015 ;
- ✓ Appui méthodologique et formation des collectivités à la gestion de crise Inondation ;

Les précédentes conventions qui couvraient la période 2019-2021, sont arrivées à échéance le 31 décembre 2021.

**Le Bureau syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Article 1 :** APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec la Communauté d'agglomération du Grand-Sénonais relative aux missions d'animation, de coordination, d'information et de conseil.

**Article 2 :** DIT que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement du Syndicat.

**Article 3 :** AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer lesdits actes, ci-annexés.

## DÉLIBÉRATION N° 2022-23/BS

### ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MARNE ET GONDOIRE - CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À DES MISSIONS D'ANIMATION, DE COORDINATION, D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Selon les dispositions de l'article L.213-12 du code de l'environnement, un établissement public territorial de bassin (EPTB) est un groupement de collectivités territoriales constitué en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la prévention des inondations et l'adaptation au changement climatique sont des enjeux majeurs sur le bassin amont de la Seine.

Dans le cadre contractuel prévu à l'article 5 de ses statuts, le syndicat mixte EPTB est autorisé à réaliser, à la demande et au profit des collectivités adhérentes, des missions de coopération et des prestations se rattachant à son objet ou ses compétences ou dans leur prolongement, aux fins de développer, promouvoir et réaliser les opérations à mener pour atteindre les objectifs partagés susmentionnés.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. Plus largement, Seine Grands Lacs dispose de la faculté d'assister, à leur demande, les acteurs situés dans son périmètre d'intervention qui agissent dans le domaine du grand cycle de l'eau. Cette assistance peut notamment porter, selon les dispositions de l'article 5 des statuts, sur :

- La mise en œuvre de stratégies locales de gestion du risque inondation ;
- L'accompagnement à l'élaboration et au suivi de PAPI et de SAGE ;
- La recherche et le montage de plans de financement ;
- L'appui à la mise en œuvre du « décret digues » du 12 mai 2015.

La convergence des intérêts de l'ensemble des parties prenantes justifie ainsi la nécessité de la présente contractualisation fondée sur les obligations des collectivités à agir en fonction de leurs compétences respectives, dont la déclinaison opérationnelle porte sur les domaines suivants :

- L'appui à la mise en œuvre d'un diagnostic de vulnérabilité territoriale aux inondations ;
- L'accompagnement à la mise en œuvre du Décret digues du 12 mai 2015 ;

- L'appui méthodologique et la formation des collectivités à la gestion de crise (PCS, PICS) -Formalisation d'exercices de gestion de crise à petite échelle à destination des communes, des EPCI à fiscalité propre et des établissements publics (action PAPI et hors PAPI).

Par délibérations approuvées par notre Comité syndical du 8 novembre 2018 et du 27 mai 2021, Seine Grands Lacs a conventionné avec :

- Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (10) ;
- Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (52) ;
- Communauté d'agglomération du pays de Meaux (77) ;
- Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (77) ;
- Communauté de communes du Pays de Montereau (77) ;
- Communauté d'agglomération du Grand Sénonais (89) ;
- SEQUANA (Syndicat du Chatillonnais) (21) ;
- SDDEA (Syndicat départemental de l'Aube) (10) ;
- S3M (Syndicat de la Marne moyenne) (51)
- SMAGE des 2 Morins (77).

La convention s'est achevée le 31 décembre 2021 pour les partenaires suivants :

- Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (10) ;
- Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (52) ;
- Communauté d'agglomération du pays de Meaux (77) ;
- Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (77) ;
- Communauté de communes du Pays de Montereau (77) ;
- Communauté d'agglomération du Grand Sénonais (89) ;
- SEQUANA (Syndicat du Chatillonnais) (21) ;

Une nouvelle phase de conventionnement doit donc être approuvée.

Lors du Comité des partenaires en date du 23 février 2022, la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire exprime le souhait d'adhérer à nouveau à la Cellule d'accompagnement de Seine Grands Lacs pour un montant annuel de **10 664 euros**.

Pour mémoire, l'ensemble de ces partenariats permettent de générer une recette globale de 75 000€ destinée à couvrir les charges de Seine Grands Lacs.

**Le Bureau syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Article 1** : APPROUVE les termes des conventions de partenariat avec la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire relative aux missions d'animation, de coordination, d'information et de conseil.

**Article 2** : DIT que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement du Syndicat.

**Article 3** : AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer **lesdits actes, ci-annexés**.



## DÉLIBÉRATION N° 2022-24/BS

### ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE MEAUX - CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À DES MISSIONS D'ANIMATION, DE COORDINATION, D'INFORMATION ET DE CONSEIL

---

Selon les dispositions de l'article L.213-12 du code de l'environnement, un établissement public territorial de bassin (EPTB) est un groupement de collectivités territoriales constitué en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la prévention des inondations et l'adaptation au changement climatique sont des enjeux majeurs sur le bassin amont de la Seine.

Dans le cadre contractuel prévu à l'article 5 de ses statuts, le syndicat mixte EPTB est autorisé à réaliser, à la demande et au profit des collectivités adhérentes, des missions de coopération et des prestations se rattachant à son objet ou ses compétences ou dans leur prolongement, aux fins de développer, promouvoir et réaliser les opérations à mener pour atteindre les objectifs partagés susmentionnés. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. Plus largement, Seine Grands Lacs dispose de la faculté d'assister, à leur demande, les acteurs situés dans son périmètre d'intervention qui agissent dans le domaine du grand cycle de l'eau. Cette assistance peut notamment porter, selon les dispositions de l'article 5 des statuts, sur :

- La mise en œuvre de stratégies locales de gestion du risque inondation ;
- L'accompagnement à l'élaboration et au suivi de PAPI et de SAGE ;
- La recherche et le montage de plans de financement ;
- L'appui à la mise en œuvre du « décret digues » du 12 mai 2015.

La convergence des intérêts de l'ensemble des parties prenantes justifie ainsi la nécessité de la présente contractualisation fondée sur les obligations des collectivités à agir en fonction de leurs compétences respectives, dont la déclinaison opérationnelle porte sur les domaines suivants :

- L'appui à la mise en œuvre d'un diagnostic de vulnérabilité territoriale aux inondations ;
- L'accompagnement à la mise en œuvre du Décret digues du 12 mai 2015 ;

- L'appui méthodologique et la formation des collectivités à la gestion de crise (PCS, PICS) -Formalisation d'exercices de gestion de crise à petite échelle à destination des communes, des EPCI à fiscalité propre et des établissements publics (action PAPI et hors PAPI).

Par délibérations approuvées par notre Comité syndical du 8 novembre 2018 et du 27 mai 2021, Seine Grands Lacs a conventionné avec :

- Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (10) ;
- Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (52) ;
- Communauté d'agglomération du pays de Meaux (77) ;
- Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (77) ;
- Communauté de communes du Pays de Montereau (77) ;
- Communauté d'agglomération du Grand Sénonais (89) ;
- SEQUANA (Syndicat du Chatillonnais) (21) ;
- SDDEA (Syndicat départemental de l'Aube) (10) ;
- S3M (Syndicat de la Marne moyenne) (51)
- SMAGE des 2 Morins (77).

La convention s'est achevée le 31 décembre 2021 pour les partenaires suivants :

- Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (10) ;
- Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (52) ;
- Communauté d'agglomération du pays de Meaux (77) ;
- Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (77) ;
- Communauté de communes du Pays de Montereau (77) ;
- Communauté d'agglomération du Grand Sénonais (89) ;
- SEQUANA (Syndicat du Chatillonnais) (21) ;

Une nouvelle phase de conventionnement doit donc être approuvée.

Lors du Comité des partenaires en date du 23 février 2022, la Communauté d'agglomération du pays de Meaux exprime le souhait d'adhérer à nouveau à la Cellule d'accompagnement de Seine Grands Lacs pour un montant annuel de **10 585 euros**.

Pour mémoire, l'ensemble de ces partenariats permettent de générer une recette globale de 75 000€ destinée à couvrir les charges de Seine Grands Lacs.

**Le Bureau syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Article 1** : APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec la Communauté d'agglomération du pays de Meaux relative aux missions d'animation, de coordination, d'information et de conseil.

**Article 2** : DIT que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement du Syndicat.

**Article 3** : AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer lesdits actes, ci-annexés.

## DÉLIBÉRATION N° 2022-25/BS

### ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIZIER, DER ET BLAISE - CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À DES MISSIONS D'ANIMATION, DE COORDINATION, D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Selon les dispositions de l'article L.213-12 du code de l'environnement, un établissement public territorial de bassin (EPTB) est un groupement de collectivités territoriales constitué en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la prévention des inondations et l'adaptation au changement climatique sont des enjeux majeurs sur le bassin amont de la Seine.

Dans le cadre contractuel prévu à l'article 5 de ses statuts, le syndicat mixte EPTB est autorisé à réaliser, à la demande et au profit des collectivités adhérentes, des missions de coopération et des prestations se rattachant à son objet ou ses compétences ou dans leur prolongement, aux fins de développer, promouvoir et réaliser les opérations à mener pour atteindre les objectifs partagés susmentionnés.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. Plus largement, Seine Grands Lacs dispose de la faculté d'assister, à leur demande, les acteurs situés dans son périmètre d'intervention qui agissent dans le domaine du grand cycle de l'eau. Cette assistance peut notamment porter, selon les dispositions de l'article 5 des statuts, sur :

- La mise en œuvre de stratégies locales de gestion du risque inondation ;
- L'accompagnement à l'élaboration et au suivi de PAPI et de SAGE ;
- La recherche et le montage de plans de financement ;
- L'appui à la mise en œuvre du « décret digues » du 12 mai 2015.

La convergence des intérêts de l'ensemble des parties prenantes justifie ainsi la nécessité de la présente contractualisation fondée sur les obligations des collectivités à agir en fonction de leurs compétences respectives, dont la déclinaison opérationnelle porte sur les domaines suivants :

- L'appui à la mise en œuvre d'un diagnostic de vulnérabilité territoriale aux inondations ;
- L'accompagnement à la mise en œuvre du Décret digues du 12 mai 2015 ;

- L'appui méthodologique et la formation des collectivités à la gestion de crise (PCS, PICS) -Formalisation d'exercices de gestion de crise à petite échelle à destination des communes, des EPCI à fiscalité propre et des établissements publics (action PAPI et hors PAPI).

Par délibérations approuvées par notre Comité syndical du 8 novembre 2018 et du 27 mai 2021, Seine Grands Lacs a conventionné avec :

- Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (10) ;
- Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (52) ;
- Communauté d'agglomération du pays de Meaux (77) ;
- Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (77) ;
- Communauté de communes du Pays de Montereau (77) ;
- Communauté d'agglomération du Grand Sénonais (89) ;
- SEQUANA (Syndicat du Chatillonnais) (21) ;
- SDDEA (Syndicat départemental de l'Aube) (10) ;
- S3M (Syndicat de la Marne moyenne) (51)
- SMAGE des 2 Morins (77).

La convention s'est achevée le 31 décembre 2021 pour les partenaires suivants :

- Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (10) ;
- Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (52) ;
- Communauté d'agglomération du pays de Meaux (77) ;
- Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (77) ;
- Communauté de communes du Pays de Montereau (77) ;
- Communauté d'agglomération du Grand Sénonais (89) ;
- SEQUANA (Syndicat du Chatillonnais) (21).

Une nouvelle phase de conventionnement doit donc être approuvée.

Lors du Comité des partenaires en date du 23 février 2022, la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise exprime le souhait d'adhérer à nouveau à la Cellule d'accompagnement de Seine Grands Lacs pour un montant annuel de 6 337 euros.

Pour mémoire, l'ensemble de ces partenariats permettent de générer une recette globale de **75 000€** destinée à couvrir les charges de Seine Grands Lacs.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

**Le Bureau syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Article 1** : APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise relative aux missions d'animation, de coordination, d'information et de conseil.

**Article 2** : DIT que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement du Syndicat.

**Article 3** : AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer lesdits actes, ci-annexés.



## DÉLIBÉRATION N° 2022-26/BS

### ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE - CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À DES MISSIONS D'ANIMATION, DE COORDINATION, D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Mesdames, Messieurs,

Selon les dispositions de l'article L.213-12 du code de l'environnement, un établissement public territorial de bassin (EPTB) est un groupement de collectivités territoriales constitué en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la prévention des inondations et l'adaptation au changement climatique sont des enjeux majeurs sur le bassin amont de la Seine.

Dans le cadre contractuel prévu à l'article 5 de ses statuts, le syndicat mixte EPTB est autorisé à réaliser, à la demande et au profit des collectivités adhérentes, des missions de coopération et des prestations se rattachant à son objet ou ses compétences ou dans leur prolongement, aux fins de développer, promouvoir et réaliser les opérations à mener pour atteindre les objectifs partagés susmentionnés. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. Plus largement, Seine Grands Lacs dispose de la faculté d'assister, à leur demande, les acteurs situés dans son périmètre d'intervention qui agissent dans le domaine du grand cycle de l'eau. Cette assistance peut notamment porter, selon les dispositions de l'article 5 des statuts, sur :

- ☐ La mise en œuvre de stratégies locales de gestion du risque inondation ;
- ☐ L'accompagnement à l'élaboration et au suivi de PAPI et de SAGE ;
- ☐ La recherche et le montage de plans de financement ;
- ☐ L'appui à la mise en œuvre du « décret digues » du 12 mai 2015.

La convergence des intérêts de l'ensemble des parties prenantes justifie ainsi la nécessité de la présente contractualisation fondée sur les obligations des collectivités à agir en fonction

de leurs compétences respectives, dont la déclinaison opérationnelle porte sur les domaines suivants :

- ☐ L'appui à la mise en œuvre d'un diagnostic de vulnérabilité territoriale aux inondations ;
- ☐ L'accompagnement à la mise en œuvre du Décret digues du 12 mai 2015 ;
- ☐ L'appui méthodologique et la formation des collectivités à la gestion de crise (PCS, PICS) -Formalisation d'exercices de gestion de crise à petite échelle à destination des communes, des EPCI à fiscalité propre et des établissements publics (action PAPI et hors PAPI).

Par délibérations approuvées par notre Comité syndical du 8 novembre 2018 et du 27 mai 2021, Seine Grands Lacs a conventionné avec :

- ☐ Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (10) ;
- ☐ Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (52) ;
- ☐ Communauté d'agglomération du pays de Meaux (77) ;
- ☐ Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (77) ;
- ☐ Communauté de communes du Pays de Montereau (77) ;
- ☐ Communauté d'agglomération du Grand Sénonais (89) ;
- ☐ SEQUANA (Syndicat du Chatillonnais) (21) ;
- ☐ SDDEA (Syndicat départemental de l'Aube) (10) ;
- ☐ S3M (Syndicat de la Marne moyenne) (51)
- ☐ SMAGE des 2 Morins (77).

La convention s'est achevée le 31 décembre 2021 pour les partenaires suivants :

- ☐ Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (10) ;
- ☐ Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (52) ;
- ☐ Communauté d'agglomération du pays de Meaux (77) ;
- ☐ Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (77) ;
- ☐ Communauté de communes du Pays de Montereau (77) ;
- ☐ Communauté d'agglomération du Grand Sénonais (89) ;
- ☐ SEQUANA (Syndicat du Chatillonnais) (21) ;
- ☐

Une nouvelle phase de conventionnement doit donc être approuvée.

Lors du Comité des partenaires en date du 23 février 2022, la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole exprime le souhait d'adhérer à nouveau à la Cellule d'accompagnement de Seine Grands Lacs pour un montant annuel de 16 353 euros.

Pour mémoire, l'ensemble de ces partenariats permettent de générer une recette globale de 75 000€ destinée à couvrir les charges de Seine Grands Lacs.

**Le Bureau syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Article 1 : Article 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole relative aux missions d'animation, de coordination, d'information et de conseil,**

**Article 2 : DIT que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement du Syndicat**

**Article 3 : AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer lesdits actes, ci-annexés.**

## DÉLIBÉRATION N° 2022-27/BS

### ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MONTEREAU – CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À DES MISSIONS D'ANIMATION, DE COORDINATION, D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Selon les dispositions de l'article L.213-12 du code de l'environnement, un établissement public territorial de bassin (EPTB) est un groupement de collectivités territoriales constitué en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la prévention des inondations et l'adaptation au changement climatique sont des enjeux majeurs sur le bassin amont de la Seine.

Dans le cadre contractuel prévu à l'article 5 de ses statuts, le syndicat mixte EPTB est autorisé à réaliser, à la demande et au profit des collectivités adhérentes, des missions de coopération et des prestations se rattachant à son objet ou ses compétences ou dans leur prolongement, aux fins de développer, promouvoir et réaliser les opérations à mener pour atteindre les objectifs partagés susmentionnés.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. Plus largement, Seine Grands Lacs dispose de la faculté d'assister, à leur demande, les acteurs situés dans son périmètre d'intervention qui agissent dans le domaine du grand cycle de l'eau. Cette assistance peut notamment porter, selon les dispositions de l'article 5 des statuts, sur :

- ☐ La mise en œuvre de stratégies locales de gestion du risque inondation ;
- ☐ L'accompagnement à l'élaboration et au suivi de PAPI et de SAGE ;
- ☐ La recherche et le montage de plans de financement ;
- ☐ L'appui à la mise en œuvre du « décret digues » du 12 mai 2015.

La convergence des intérêts de l'ensemble des parties prenantes justifie ainsi la nécessité de la présente contractualisation fondée sur les obligations des collectivités à agir en fonction de leurs compétences respectives, dont la déclinaison opérationnelle porte sur les domaines suivants :

- ☐ L'appui à la mise en œuvre d'un diagnostic de vulnérabilité territoriale aux inondations ;
- ☐ L'accompagnement à la mise en œuvre du Décret digues du 12 mai 2015 ;
- ☐ L'appui méthodologique et la formation des collectivités à la gestion de crise (PCS, PICS) -Formalisation d'exercices de gestion de crise à petite échelle à destination des communes, des EPCI à fiscalité propre et des établissements publics (action PAPI et hors PAPI).

Par délibérations approuvées par notre Comité syndical du 8 novembre 2018 et du 27 mai 2021, Seine Grands Lacs a conventionné avec :

- ☐ Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (10) ;
- ☐ Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (52) ;
- ☐ Communauté d'agglomération du pays de Meaux (77) ;
- ☐ Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (77) ;
- ☐ Communauté de communes du Pays de Montereau (77) ;
- ☐ Communauté d'agglomération du Grand Sénonais (89) ;
- ☐ SEQUANA (Syndicat du Chatillonnais) (21) ;
- ☐ SDDEA (Syndicat départemental de l'Aube) (10) ;
- ☐ S3M (Syndicat de la Marne moyenne) (51)
- ☐ SMAGE des 2 Morins (77).

La convention s'est achevée le 31 décembre 2021 pour les partenaires suivants :

- ☐ Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (10) ;
- ☐ Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (52) ;
- ☐ Communauté d'agglomération du pays de Meaux (77) ;
- ☐ Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (77) ;
- ☐ Communauté de communes du Pays de Montereau (77) ;
- ☐ Communauté d'agglomération du Grand Sénonais (89) ;
- ☐ SEQUANA (Syndicat du Chatillonnais) (21) ;

Une nouvelle phase de conventionnement doit donc être approuvée.

Lors du Comité des partenaires en date du 23 février 2022, la Communauté de communes du Pays de Montereau exprime le souhait d'adhérer à nouveau à la Cellule d'accompagnement de Seine Grands Lacs pour un montant annuel de 5 245 euros.

Pour mémoire, l'ensemble de ces partenariats permettent de générer une recette globale de 75 000€ destinée à couvrir les charges de Seine Grands Lacs.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

**Le Bureau syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Article 1 : Article 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec la Communauté de communes du Pays de Montereau relative aux missions d'animation, de coordination, d'information et de conseil,**

**Article 2 : DIT que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement du Syndicat**

**Article 3 : AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer lesdits actes, ci-annexés.**

## DÉLIBÉRATION N° 2022-28/BS

### ADHÉSION DE L'ÉPAGE SEQUANA – CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À DES MISSIONS D'ANIMATION, DE COORDINATION, D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Selon les dispositions de l'article L.213-12 du code de l'environnement, un établissement public territorial de bassin (EPTB) est un groupement de collectivités territoriales constitué en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la prévention des inondations et l'adaptation au changement climatique sont des enjeux majeurs sur le bassin amont de la Seine.

Dans le cadre contractuel prévu à l'article 5 de ses statuts, le syndicat mixte EPTB est autorisé à réaliser, à la demande et au profit des collectivités adhérentes, des missions de coopération et des prestations se rattachant à son objet ou ses compétences ou dans leur prolongement, aux fins de développer, promouvoir et réaliser les opérations à mener pour atteindre les objectifs partagés susmentionnés.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. Plus largement, Seine Grands Lacs dispose de la faculté d'assister, à leur demande, les acteurs situés dans son périmètre d'intervention qui agissent dans le domaine du grand cycle de l'eau. Cette assistance peut notamment porter, selon les dispositions de l'article 5 des statuts, sur :

- ☐ La mise en œuvre de stratégies locales de gestion du risque inondation ;
- ☐ L'accompagnement à l'élaboration et au suivi de PAPI et de SAGE ;
- ☐ La recherche et le montage de plans de financement ;
- ☐ L'appui à la mise en œuvre du « décret digues » du 12 mai 2015.

La convergence des intérêts de l'ensemble des parties prenantes justifie ainsi la nécessité de la présente contractualisation fondée sur les obligations des collectivités à agir en fonction de leurs compétences respectives, dont la déclinaison opérationnelle porte sur les domaines suivants :

- ☐ L'appui à la mise en œuvre d'un diagnostic de vulnérabilité territoriale aux inondations ;
- ☐ L'accompagnement à la mise en œuvre du Décret digues du 12 mai 2015 ;
- ☐ L'appui méthodologique et la formation des collectivités à la gestion de crise (PCS, PICS) -Formalisation d'exercices de gestion de crise à petite échelle à destination des communes, des EPCI à fiscalité propre et des établissements publics (action PAPI et hors PAPI).

Par délibérations approuvées par notre Comité syndical du 8 novembre 2018 et du 27 mai 2021, Seine Grands Lacs a conventionné avec :

- ☐ Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (10) ;
- ☐ Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (52) ;
- ☐ Communauté d'agglomération du pays de Meaux (77) ;
- ☐ Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (77) ;
- ☐ Communauté de communes du Pays de Montereau (77) ;
- ☐ Communauté d'agglomération du Grand Sénonais (89) ;
- ☐ SEQUANA (Syndicat du Chatillonnais) (21) ;
- ☐ SDDEA (Syndicat départemental de l'Aube) (10) ;
- ☐ S3M (Syndicat de la Marne moyenne) (51)
- ☐ SMAGE des 2 Morins (77).

La convention s'est achevée le 31 décembre 2021 pour les partenaires suivants :

- ☐ Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (10) ;
- ☐ Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (52) ;
- ☐ Communauté d'agglomération du pays de Meaux (77) ;
- ☐ Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (77) ;
- ☐ Communauté de communes du Pays de Montereau (77) ;
- ☐ Communauté d'agglomération du Grand Sénonais (89) ;
- ☐ SEQUANA (Syndicat du Chatillonnais) (21) ;

Une nouvelle phase de conventionnement doit donc être approuvée.

Par délibération en date du 8 décembre 2021, l'EPAGE SEQUANA exprime le souhait d'adhérer à nouveau à la Cellule d'accompagnement de Seine Grands Lacs pour un montant annuel de 3 923 euros.

Pour mémoire, l'ensemble de ces partenariats permettent de générer une recette globale de 75 000€ destinée à couvrir les charges de Seine Grands Lacs.

**Le Bureau syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Article 1 : Article 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec l'EPAGE SEQUANA relative aux missions d'animation, de coordination, d'information et de conseil,**

**Article 2 : DIT que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement du Syndicat**

**Article 3 : AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer lesdits actes, ci-annexés.**

La séance est close à 15h55.

Le Président

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison  
Président de la Métropole du Grand Paris